



**PRIX DE L'ENERGIE**  
**RAPPEL DES AIDES MOBILISABLES**  
**PAR LES ENTREPRISES EN 2023**  
**Informations adhérents**

**Quelle que soit votre situation vous devez impérativement transmettre à votre fournisseur d'électricité l'attestation suivante pour activer les dispositifs d'aides mis en place par l'Etat, le plus tôt possible et avant le 31 mars 2023 :**

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

**Vous avez un contrat d'une puissance inférieure ou égale à 36 kW**

**Vous avez le droit au bouclier tarifaire**

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à + 15 % à partir du 1er février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour bénéficier du bouclier tarifaire sur vos factures d'énergie en 2023, votre entreprise doit avoir :

- **Moins de 10 salariés.**
- Un chiffre d'affaires **inférieur à deux millions d'euros.**
- 

Seul EDF – opérateur historique – peut vous proposer ce tarif réglementé (TRV) .

Si vous êtes engagés chez un autre fournisseur vous devez contacter votre service client (tél. / mail) afin de faire valoir votre souhait de souscrire un contrat au tarif réglementé chez EDF.

**ATTENTION** : faites-vous confirmer par écrit que cette résiliation se fera sans pénalité

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

**Vous avez un contrat d'une puissance supérieurs à 36 kW**

**Vous avez le droit à un prix de l'électricité limité à 280 € / MWh**

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Pour bénéficier de ce tarif vous devez remplir un formulaire indiquant que vous souhaitez une renégociation de votre contrat d'électricité. Ce formulaire devra ensuite être renvoyé à votre fournisseur d'électricité.

[Téléchargez le formulaire à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

Ce tarif garanti, est applicable dès la facture de janvier 2023.

## Bénéficiez de l'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il permet de vous protéger, si votre entreprise a signé des contrats d'énergie plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Ce plafond est défini par un indicateur présent sur vos factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie.

Principe de l'amortisseur : une **prise en charge de 50 %** du coût de l'électricité pour la **fraction de prix comprise entre 180 € et 500 € / MWh**.

Par exemple, pour un prix unitaire de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), voici le calcul de l'amortisseur :

$$350 \text{ €} - 180 \text{ €} = 170 \text{ €}$$

$$170 \text{ € pris en charge à } 50 \% = 85 \text{ €}$$

$$350 \text{ €} - 85 \text{ €} = \mathbf{265 \text{ €}}$$

Soit un **coût final après application de l'amortisseur de 265 € / MWh**.

Votre entreprise est éligible selon certaines conditions :

- si vous êtes **une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés**
- si votre entreprise **n'est pas éligible au bouclier tarifaire**
- et si votre **compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA**.

Vérifiez votre éligibilité à l'amortisseur électricité à l'aide du [simulateur mis en place sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

L'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ **20 % de votre facture totale d'électricité**.

L'unique démarche à faire pour que votre entreprise bénéficie de cette aide, est de **compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif**.

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur \[PDF – 420 Ko\]](#)

L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité. L'amortisseur électricité doit rester en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023.

## Demandez le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pour vos factures 2023

Il s'agit d'une aide dont l'objectif est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Depuis le 1er janvier 2023, si votre entreprise est une TPE ou une PME éligible au dispositif de [l'amortisseur électricité](#) et qui remplirait toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, vous pouvez déposer une demande d'aide.

Votre entreprise est éligible à ce guichet si :

- **Les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires de votre entreprise en 2021 après prise en compte de l'amortisseur**. Par exemple, si votre entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.
- **Votre facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021**.

Il est possible de **cumuler ces deux aides**, amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

### Quand pouvez-vous demander l'aide ?

- Pour vos factures d'énergie des mois de septembre et octobre 2022, vous pouvez demander l'aide depuis le 19 novembre ;
- Pour vos factures d'énergie des mois de novembre et décembre 2022, la demande est à déposer entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023 ;
- Pour vos factures d'énergie des mois de janvier et février 2023, la demande est à déposer entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 ;
- Pour vos factures d'énergie des mois de mars et d'avril 2023, la demande est à déposer entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 ;
- Pour vos factures d'énergie des mois de mai et juin 2023, la demande est à déposer entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 ;
- Pour vos factures d'énergie des mois de juillet et août 2023, la demande est à déposer entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 ;
- Pour vos factures d'énergie des mois de septembre et octobre 2023, la demande est à déposer entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- Pour vos factures d'énergie des mois de novembre et décembre 2023, la demande est à déposer entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024.

### Comment obtenir l'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

Vous devez remplir un dossier simplifié comprenant :

- Vos factures d'énergie pour la période concernée et vos de factures 2021
- Les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)
- Le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts
- Une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

[Faire la demande pour votre entreprise](#)

### Guichet d'aide : vous pouvez être accompagné

Pour des questions plus spécifiques, la DGFIP vous propose via la [messagerie sécurisée de votre espace professionnel](#) de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

### **Demandez l'étalement de vos factures d'énergie**

Les fournisseurs d'énergie ont accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE et PME qui auraient des difficultés de trésorerie. Les énergéticiens peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois.

Cette mesure est pour le moment possible jusqu'à l'été 2023.

Pour en bénéficier, votre entreprise **doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie**.

## Demandez le report du paiement de vos impôts

Suite aux annonces du 4 janvier, il a été indiqué que les TPE et PME pourraient demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure ponctuelle est envisageable à la demande des entreprises.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

## Les recours en cas de litige

La DGFIP propose des points de contact dédiés au sein de chaque département : les conseillers départementaux à la sortie de crise, il exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Pour la Savoie :

VALLET Florence, [codefi.ccsf73@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf73@dgfip.finances.gouv.fr), 04 79 70 98 99 – 06 15 76 59 90

Pour la Haute Savoie :

BOMBAIL Christelle, [codefi.ccsf74@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf74@dgfip.finances.gouv.fr), 04 50 51 81 08 – 06 09 37 37 23

Les principaux fournisseurs d'électricité ont mis en place une procédure pour récupérer l'attestation unique qui permet à chaque entreprise de bénéficier, selon leur situation, du bouclier tarifaire (<36 kVA), du plafonnement à 280€/MWh (TPE) et/ou de l'amortisseur.

### - EDF

<https://www.edf.fr/entreprises/le-mag/le-mag-entreprises/decryptage-du-marche-de-l-energie/hausse-des-prix-de-l-electricite-de-nouvelles-mesures-gouvernementales-de-soutien-en-2023>

Remplir l'attestation (disponible sur le site internet ci-dessus en cliquant sur « Compléter votre attestation d'éligibilité aux mesures de soutien gouvernementales électricité »), **l'imprimer, remplir et signer, et scanner** pour l'adresser au mail suivant [bouclier-amortisseur-elec@edf.fr](mailto:bouclier-amortisseur-elec@edf.fr)

### - Engie

Remplir l'attestation directement sur

<https://pro.engie.fr/attestation-sur-l-honneur-bouclier-amortisseur-tarifaire-electricite>

### - Total

Remplir l'attestation en cliquant sur la mention « Attestation » de la page :

<https://www.totalenergies.fr/entreprises/aides-de-letat>

### - ENI

Remplir l'attestation sur le site :

<https://attestationeligibilite.fr.eni.com/formulaire>